

Commune d'Herblay-sur-Seine Décision /Juridique/n°2023-221 Herblay-sur-Seine, le 12 octobre 2023

<u>OBJET</u>: Demande de déclaration préalable pour la construction d'un Poste de Police Municipale

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu les articles L2122-21 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R423-1 et L422-1 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération municipale n°2020/020 du date du 30 mai 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de travaux de construction d'un poste de police municipale nécessitant une autorisation d'urbanisme.

CONSIDERANT

Que la ville d'Herblay-sur-Seine souhaite réaliser la construction d'un nouveau poste de police municipale au 220 route de Conflans.

Que le Monsieur le Maire a été expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer une demande de déclaration préalable au nom de la commune,

DECIDE

De déposer une déclaration préalable pour la construction d'un poste de police municipale.

DIT

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des décisions municipales.

Que la présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville (<u>www.herblaysurseine.fr</u>).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Philippe ROULEAU Maire d'Herblay-sur-Seine

Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise

HOTEL DE VILLE

43 rue du Général de Gaulle CS 40003 95221 Herblay-sur-Seine Cedex Tél : 01 30 40 47 00 - mairie@herblay.fr www.herblav.fr

Accusé de réception en préfecture 095-219503067-20231012-DM2023-221-AR Date de télétransmission : 23/10/2023 Date de réception préfecture : 23/10/2023